



MUNICIPALITE DE SAINT-EDOUARD

Projet de règlement numéro 2022-318 Règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme

- ATTENDU QU'** il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Saint-Édouard, que le conseil municipal se dote d'un Comité consultatif d'urbanisme pour aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme du territoire ;
- ATTENDU QU'** il est nécessaire pour le Conseil municipal de se doter d'un Comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures, et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c .A-19.1);
- ATTENDU QUE** le Conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, A-19.1);
- ATTENDU QUE** les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement lors de la séance du 1^{er} février 2022, sont en possession d'une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été préalablement donné par Monsieur Jean Michel Dupuis à la séance du Conseil du 1^{er} février 2022;

Il est décrété ce qui suit :

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 2022-318 constituant un Comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité de Saint-Édouard.

Le comité sera connu sous le nom de C.C.U. de Saint-Édouard et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

Ce règlement abroge et remplace toute réglementation similaire antérieure incluant le règlement numéro 2012-241 ».

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement prescrit la forme, la composition, le mandat et les règles de base du fonctionnement du Comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 3 – RÔLES ET MANDATS

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au Conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le Conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 3 du présent règlement. De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement No. 2015-262 sur les dérogations mineures.

Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

ARTICLE 4 – RÉGIE DU COMITÉ

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément à l'article 146, 3e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 5 - HUIS CLOS ET CONFIDENTIALITÉ

La réunion du comité se tient à huis clos. À la demande du Conseil ou de sa propre initiative sur approbation du Conseil, le comité peut tenir une réunion publique dans le cadre de l'analyse d'un dossier spécifique.

Toutefois, le comité peut, de sa propre initiative, demander à une personne de venir le rencontrer afin de présenter aux membres son projet ou son dossier. L'invitation doit être transmise à la personne concernée, par le secrétaire du comité. La personne concernée n'est toutefois pas tenue de se présenter devant le comité.

De plus, il peut recevoir et entendre les requêtes et suggestions des personnes, des groupes sur toute question de sa compétence.

Une résolution du comité n'est pas publique tant que le Conseil n'a pas statué sur l'objet de celle-ci. Les membres du comité ont un devoir de discrétion à l'égard des délibérations et des résolutions du comité.

ARTICLE 6 – MEMBRES ET DURÉE DU MANDAT

Le comité est composé de deux (2) membres du Conseil et de trois (3) résidents de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution et le total devrait être impair.

La durée du mandat des membres se calcule à compter de leur nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux (2) ans pour tous les membres. Le mandat de chacun des membres est renouvelable par résolution du Conseil.

ARTICLE 7 – PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le Conseil municipal désigne un président parmi les membres du comité. En son absence, les membres du comité désignent parmi eux un président de session qui est en poste pour la durée de la réunion.

Le président confirme le quorum, veille à ce que le quorum soit maintenu tout au long de la réunion, ouvre et clos la réunion, fait la lecture de l'ordre du jour, appelle les dossiers et les questions soumises à l'étude du comité, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre et du décorum. Il appose, lorsque requis, sa signature sur un document du comité.

ARTICLE 8 – SECRÉTAIRE DU COMITÉ

L'inspecteur municipal agit à titre de secrétaire du comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité. Cette personne est nommée par résolution du Conseil municipal. Le président du comité est nommé par le Conseil municipal sur suggestion des membres du comité à la première séance du Conseil municipal de chaque année.

ARTICLE 9 – SIÈGE VACANT

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le Conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 10 - CONVOCATION

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le Conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable.

ARTICLE 11 – QUORUM

Le quorum du comité est fixé à trois (3) membres dont au moins un (1) est un conseiller municipal. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée d'une réunion. Toute décision ou résolution prise en l'absence de quorum est entachée de nullité absolue.

ARTICLE 12 - DROIT DE VOTE

Les membres du comité ayant droit de vote sont ceux nommés en vertu de l'article 6 et ayant les qualités requises à ce même article du présent règlement. Chaque membre dispose d'un seul vote.

ARTICLE 13 – RECOMMANDATION DU COMITÉ

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au Conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

ARTICLE 14 – PERSONNES RESSOURCES ASSIGNÉES D’OFFICE ET AD HOC

L’inspecteur municipal accompagne le comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource. Le Conseil municipal pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d’autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s’acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l’article 147 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme.

ARTICLE 15 - CONFLIT D’INTÉRÊT

Un membre du comité qui a un intérêt dans un dossier ou une question soumise au comité doit déclarer la nature de son intérêt et quitter le lieu de la réunion jusqu’à ce que le comité ait statué sur le dossier ou la question en cause. Le secrétaire du comité doit inscrire la déclaration d’intérêt au procès-verbal de la réunion et indiquer que le membre a quitté le lieu de la réunion pour toute la durée des discussions sur le dossier ou la question en cause.

ARTICLE 16 – ALLOCATIONS

Le comité présente, à chaque année, les prévisions de ses dépenses. Le Conseil peut voter et mettre à la disposition du comité les sommes d’argent dont il a besoin pour l’accomplissement de ses fonctions.

Les membres du comité reçoivent chacun un montant de 50\$ pour l’exercice de leur fonction lorsqu’ils participent à une rencontre du comité. Le Conseil municipal se donne la liberté de réviser ce montant lorsque nécessaire. Les membres du Conseil municipal sont exclus de cette allocation.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Catherine Rochefort, urbaniste
Secrétaire-trésorier

Daniel Racette
Maire

Règlement numéro	2022-318
Date de l'avis de motion	2022-02-01
Dépôt projet de règlement	2022-02-01
Adoption du règlement	
Date d'entrée en vigueur	